

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	39 (1920)
Artikel:	Convient-il de maintenir en vigueur, après la fin complète de la guerre, les prescriptions économiques contre la spéculation illicite?
Autor:	Boven, P.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-895829

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins 1920.

Convient-il de maintenir en vigueur, après la fin complète de la guerre, les prescriptions économiques contre la spéculation illicite?

Rapport
présenté à la société suisse des Juristes par le
Dr. P. BOVEN
Juge d'Instruction extraordinaire du Canton de Vaud.

I^{ère} PARTIE.

La spéculation illicite en général.

CHAPITRE I. VUE D'ENSEMBLE.

§ I.

Ce qu'on entend par spéculation illicite.

On appelle spéculation illicite toute opération économique ayant pour but d'obtenir un bénéfice exagéré, soit en haussant directement le prix d'une certaine marchandise désignée par la loi, soit en conservant ou en accumulant cette marchandise pour profiter d'une hausse ou la provoquer, soit en exportant cette marchandise, soit en jouant un rôle de simple intermédiaire entre le fournisseur et l'acquéreur définitif.

Cette définition n'est qu'approximative; mais elle nous servira de premier jalon, et trouvera peu à peu des précisions dans les développements qui suivent. On ne peut d'ailleurs l'enfermer en des termes rigoureux, car il est erroné de donner une définition précise d'une notion

qui ne l'est pas. Elle ne l'est pas, parce qu'elle repose en grande partie sur le sentiment, ou mieux sur certains sentiments, parfois contradictoires, souvent confus. La passion même s'en empare, et non seulement celle de quelques intellectuels raisonneurs, mais encore celle de la foule, incapable de raisonner.

Quand nous parlons de la notion que peut avoir une foule, nous ne sortons pas nécessairement des cadres juridiques: le droit n'est-il pas fréquemment le produit codifié des préjugés de la foule, fussent-ils profondément absurdes?

§ 2.

Les systèmes répressifs.

On distingue trois systèmes de répression appliqués à la spéculation illicite, au sens le plus large de ce terme.

1^o La taxation, soit l'établissement de prix fixes, de prix maxima ou de prix minima. La loi prohibe tout dépassement des prix officiels. Le pouvoir judiciaire assure la défense de ces prix. Devant le juge, la question est simple: le prévenu a-t-il ou non dépassé le prix officiel? Toute autre considération est sans pertinence, au point de vue de la question: coupable ou non coupable?

Ce système a été de tous temps fort employé. Actuellement il l'est un peu partout, concurremment avec les deux suivants.

2^o La confiscation ou expropriation par l'Etat des richesses, valeurs ou marchandises sur lesquelles on craint de voir porter des opérations ayant pour effet une majoration des prix.

C'est le système anglais Hoover, pratiqué en plusieurs pays.

3^o Le troisième système est nommé scolaistique. Il donne une définition de la spéculation illicite.

C'est entre autres le système suisse, ou pour mieux dire, c'est l'un des systèmes suisses, car les deux autres sont appliqués simultanément avec celui-ci.

§ 3.

Pourquoi on légifère contre les crises économiques.

Pour simplifier et traiter le sujet d'une manière aussi concrète que possible, voyons dans quelles conditions apparaissent les prescriptions pénales contre la spéculation illicite, pourquoi on les édicte, et quels sont leurs effets.

Une crise économique violente sévit, caractérisée par une raréfaction accentuée de certaines marchandises, et une hausse rapide de leurs prix. De là inquiétude, privation, malaise, mécontentement, soupçon, accusation, appel à l'aide, menace. Il faut faire quelque chose pour enrayer le fléau. Personne n'est mieux en mesure de l'entreprendre que l'Etat; donc l'Etat va se mettre à la tâche.

Quels moyens va-t-il employer? Accordera-t-il des facilités particulières au commerce? Se fera-t-il lui même commerçant, afin de tirer au mieux parti de la situation, grâce à l'immensité de ses ressources? Accordera-t-il des secours gratuits?

Il fera peut-être tout cela, mais il fera surtout autre chose; il s'efforcera d'exercer une action directe sur l'ensemble du marché, sur les conditions économiques.

A cette fin, il légifèra; ce qui aura peut-être l'avantage de rassurer la population à bref délai, ou tout au moins de lui donner de l'espoir en un arrêt du fléau. Chronologiquement, le premier but à atteindre est, en effet, de calmer les esprits, de leur donner une satisfaction morale qui leur fasse prendre patience. Une loi ordonnant, interdisant, menaçant, punissant, fera plaisir, car non seulement elle répond au besoin de faire quelque chose, mais encore c'est déjà une réaction morale contre le fléau dont on souffre.

Le mécontentement, le besoin de réagir, engendrent facilement l'indignation. L'indignation contre qui ou contre quoi?

Contre les auteurs de la crise, contre ses fauteurs, contre

ceux qui en profitent ou qui y paraissent indifférents, contre ceux qui en souffrent moins, contre ceux qui en souffrent tout autant, mais qui devraient en souffrir davantage, contre les autorités, qui n'ont pas su prévoir ni éviter la crise, contre la Société, qui est mal faite, contre tout et contre rien. Il n'est pas possible que quelqu'un ne soit pas coupable d'un tel fléau. Pourquoi les prix haussent-ils d'un jour à l'autre sans raison? Comment se fait-il qu'on ne trouve plus sur le marché telle denrée que le pays produit en abondance? Où mon voisin a-t-il pu se procurer cette marchandise dont je suis privé depuis longtemps? Par quel procédé cet autre s'enrichit-il alors que je me prive?

Direz-vous que ce sont là des conséquences naturelles d'un état de choses normal?

Plus le caractère de la loi sera impératif, et dure la sanction prévue, plus ils atténuent, semble-t-il, la crise morale qui accompagne la crise économique.

Le législateur se multiplie: Lois, règlements, arrêtés, ordonnances, décisions, circulaires, paraissent à l'envi. Toutes ces prescriptions tendent à réglementer l'activité économique, afin d'enrayer la crise. Les unes ont pour but de conserver dans le pays certaines marchandises dont la disparition ou la raréfaction est à craindre. D'autres organisent la répartition de certaines denrées. D'autres tendent à augmenter la production de certaines matières ou de certains objets. D'autres préparent un accroissement des recettes de l'Etat, afin de faire face à ses charges toujours plus lourdes. D'autres visent à l'obtention d'avantages financiers pour l'Etat ou pour les particuliers. D'autres encore ont en vue de protéger économiquement certaines catégories de citoyens. D'autres enfin s'efforcent d'agir directement sur les prix des marchandises.

Parmi ces lois, on peut faire une première distinction. Les unes visent à tirer parti de la situation le mieux possible, mais sans chercher à la modifier directement. Elles acceptent, en quelque sorte, les conditions nouvelles, et

ont pour but d'adapter le pays à ces conditions nouvelles. Elles cherchent à suivre le mouvement économique.

Les autres lois, tout au contraire, n'acceptent nullement les conditions nouvelles, et ont pour but de les modifier directement. Elles cherchent à s'opposer au mouvement économique.

Pour y parvenir, elles tendent à réglementer les opérations économiques, ou bien à les contrôler, admettant ainsi d'une manière implicite :

- 1^o que cette action est possible;
- 2^o que si l'on observe les prescriptions légales, les conditions primordiales du marché seront rétablies, ou du moins que le mouvement combattu sera enrayé;
- 3^o que cette entreprise est utile au pays.

Nous pouvons donc distinguer deux nouvelles catégories de lois :

1^o celles qui ont pour but de réglementer les opérations économiques, soit par fixation de prix officiels, soit par monopole, interdiction d'exportation ou de certains genres de commerce;

2^o celles qui ont pour but de contrôler les opérations demeurées libres en principe (spéculation illicite proprement dite).

On peut diviser ces dernières en trois catégories :

1^o celles qui visent les bénéfices des intermédiaires commerciaux (courtiers, représentants, commissionnaires, etc.) et s'efforcent de les supprimer ou de les réduire, de manière à empêcher une majoration des prix ;

2^o celles qui répriment les accaparements, ou approvisionnements de marchandises en vue d'opération lucrative ultérieure ;

3^o celles qui frappent tous autres bénéfices dits usuraires.

Nous avons ainsi trois chapitres de la spéculation illicite proprement dite :

- 1^o les intermédiaires ;

- 2^o les accapareurs;
- 3^o les bénéfices usuraires.

Avant d'examiner les chances de succès futur des lois contre la spéculation illicite, il est bon de jeter un coup d'oeil en arrière, et d'interroger l'histoire sur l'efficacité qu'a eue jusqu'à présent toute cette législation.

§ 4.

Effets de la législation contre la spéculation illicite jusqu'à nos jours.

On peut dire, d'une manière générale, que jusqu'à présent les tentatives de réglementer l'activité économique ont été vouées à l'insuccès. Ce sont surtout les efforts pour fixer des prix ou des limites de prix, qui ont échoué le plus pitoyablement. Quant aux prescriptions visant uniquement la spéculation proprement dite, ce qu'on peut dire de plus favorable, c'est qu'il est très difficile de découvrir des cas où elles aient été indubitablement utiles.

De tels résultats sont d'autant plus surprenants que le nombre des tentatives est considérable, que la croyance en l'efficacité du remède et l'intention de l'appliquer étaient générales, les sanctions d'une extrême sévérité, souvent même d'une cruauté terrible.

Se peut-il que les crises économiques offrent à tant de gens des tentations si grandes que la crainte des pires châtiments ne puisse les retenir de céder à l'envie de vendre ou même d'acheter trop cher, soit en dépassant des prix fixés par les autorités, soit en percevant un bénéfice exagéré sur telle ou telle opération non strictement réglementée? De fait, l'histoire abonde en exemples semblables. A lui seul, l'empire byzantin en apporte une moisson considérable. Le moyen âge et même l'époque moderne fournissent leurs contingents. Il ne faut pas oublier que si actuellement les sanctions sont beaucoup moins sévères qu'autrefois, cela ne tient guère à un changement d'opinion sur l'efficacité de cette législation, mais bien au fait

que toute l'échelle des peines est aujourd'hui plus basse qu'autrefois.

D'où vient qu'on enfreint avec une telle persistance et un tel ensemble des prescriptions qui sont réclamées avec la même persistance et le même ensemble? Faut-il vraiment les chercher dans la psychologie, et admettre que les crises économiques ont la propriété de déchaîner une espèce de criminalité particulièrement perverse et tenace?

A la réflexion, cela paraît peu croyable. Si, malgré tant d'efforts et de souffrances, les hommes en arrivent peu à peu à violer eux-mêmes les prescriptions qu'ils persévérent à vouloir observer, et dont ils demandent sans cesse le renforcement, c'est qu'il y a sans doute quelque cause cachée de ce phénomène; c'est que peut-être ils ne peuvent pas observer ces lois.

Pourtant il y a aujourd'hui encore nombre de gens réputés compétents, qui croient à l'efficacité de ces lois, qui édifient des théories pour les justifier, et même pour en décrire les bienfaits. Il est vrai que quelques personnes, surtout des économistes, s'en rient et assurent que toute cette législation est inefficace, quelquefois même nuisible; que seul le peu d'avancement de la science économique explique de semblables tentatives. Mais ces détracteurs sont si peu nombreux, si peu influents, qu'il faut sans doute les tenir pour des esprits subversifs.

Quoi qu'il en soit, pourquoi la réglementation économique en général et les dispositions contre la spéculation illicite en particulier ont-elles si peu de succès? Quelles sont donc nos erreurs?

En voici quelques-unes qui sont fondamentales, et servent de clés à l'explication des autres.

CHAPITRE II.

LES ERREURS QUI VICENT GÉNÉRALEMENT
LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE.

§ 5.

Première erreur : il doit y avoir un remède.

La première est d'ordre psychologique. C'est l'idée qu'il doit y avoir un remède. Cette idée est engendrée par le besoin de réagir coûte que coûte contre le mal dont on souffre; c'est le sentiment dont nous avons parlé tout à l'heure: il faut faire quelque chose.

Ce sentiment, cet instinct, est si puissant qu'il ne supporte guère de contradictions d'ordre rationnel. Avant d'examiner s'il est possible de se défendre contre le fléau, avant de se demander ce qu'est ce fléau, d'une manière générale avant de réfléchir, l'individu est déjà résolu à faire quelque chose. Bien plus, c'est même par un réflexe que l'homme réagit d'une manière quelconque, ne fût-ce qu'en frappant du pied, en gesticulant, en s'exclamant dans la solitude. Le sentiment de malaise qu'il éprouve a besoin d'un dérivatif quelconque; les explications viennent ensuite. Donc la seule question qui se pose à son esprit est celle-ci: quel remède?

Au contraire, un homme qui ne serait pas sous l'emprise du sentiment, et qui envisagerait froidement la situation, se demanderait tout d'abord: „Y-a-t-il un remède?“ Cette question est insupportable à qui est dominé par un sentiment violent. A tout mal il y a un remède, c'est là une croyance difficilement ébranlable. Comme beaucoup de croyances fortes, celle-ci engendre des explications abondantes, parfois contradictoires, mais toutes reliées entre-elles par leur principe fondamental: il doit y avoir un remède.

Le sentiment sur lequel se greffe cette idée peut être très fort, mais il faut avouer que l'intensité du sentiment

ne prouve absolument rien quant à la justesse de l'idée. Un instant de réflexion suffit pour qu'on se rappelle quantité de maux qui n'ont pas de remède. Il est absurde d'objecter que si vraiment un certain mal n'avait point de remède, il s'en suivrait des conséquences par trop funestes: si funestes fussent-elles, ces conséquences sont tout à fait indépendantes des appréhensions, de la terreur, de l'indignation qu'on en peut éprouver.

Ainsi, à la question: quel remède? il faudrait substituer celle-ci: y a-t-il un remède?

Cette première erreur est fondamentale, parce qu'elle explique en partie la persévérance des autorités à édicter toujours de nouvelles prescriptions pour renforcer les anciennes, reconnues inefficaces, au lieu de se demander parfois si peut-être on fait fausse route, et s'il ne conviendrait pas de mettre en question l'opportunité d'une intervention des autorités.

Cette erreur explique aussi pourquoi, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, le même genre de mesures a été repris inlassablement, sans qu'aucune expérience précédente ait pu imposer cette question aux foules: „Mais après tout, en voulant réglementer les conditions des opérations économiques, ne nous heurtons nous pas à l'impossible? Ou bien, si ce n'est pas impossible, n'allons-nous pas au devant de dangers plus graves? Ou bien encore, est-ce que l'intervention de la loi en certains domaines économiques est illusoire, tandis qu'elle serait efficace en d'autres?“

Bien loin de se poser ouvertement ces questions, les collectivités actuelles sont portées toujours plus vers une intervention croissante de l'Etat, auquel les superstitions populaires attribuent consciemment ou non un pouvoir divin. Cet état d'esprit renforce donc l'idée qu'une intervention officielle est nécessaire, et diminue les chances d'un examen objectif de la question, en raison directe de la force de ces croyances ou superstitions.

§ 6.

Deuxième erreur: le prix est une chose plus ou moins arbitraire.

Une seconde erreur fondamentale nous fait passer du domaine psychologique au domaine économique. C'est l'idée que le *prix* d'une marchandise est une chose plus ou moins arbitraire et qu'on peut le modifier à peu près comme on veut; du moins l'Etat doit-il pouvoir le faire, car il dispose des moyens d'imposer sa volonté à tous ses sujets. Aussi demande-t-on au gouvernement de fixer des *prix équitables*, et de les défendre avec énergie contre les *enchérisseurs*, les *usuriers*, les *spéculateurs*, les *intermédiaires*, les *exploiteurs*, les *accapareurs*, et autres gens pervers.

Quelle que soit l'indignation ou le dépit qu'on en puisse éprouver, il est malheureusement certain que le *prix* n'est pas une chose que l'on puisse isoler des autres éléments d'un marché, et qu'il soit possible de manipuler à sa guise. On peut même dire, en un certain sens, que le *prix* n'est pas une *chose*; c'est l'*indice* de quelque chose. Pour que le *prix* varie, il faut aussi que ce quelque chose varie; et ce quelque chose, c'est l'ensemble des conditions économiques. Le *prix* marque l'état du marché, comme l'aiguille du manomètre marque la pression de la vapeur dans une locomotive. C'est l'indice de certains *rapports* entre les éléments du marché. Changer la notation du rapport ne change nullement ce rapport. Si les quantités de deux objets se trouvent dans le rapport $\frac{2}{3}$, à quoi bon écrire que ce rapport est $\frac{4}{5}$? C'est pourtant ce qu'on s'est efforcé de faire, en bien des circonstances.

Longtemps les économistes ont cru que le *prix* était une *chose* que l'on pouvait isoler des autres *choses* et décrire à part. Puis ils se sont aperçus, comme les mathématiciens pour la notion de *force*, que le terme ne correspondait en somme à rien de réel, mais qu'il dissimulait

un ensemble de conditions encore inconnues.

Tandis que les mathématiciens ne conservèrent leur notion de force qu'à titre d'hypothèse, et dans la mesure où elle était commode parce qu'elle servait à résumer cet ensemble de conditions encore inconnues, les économistes ne surent pas adopter cette attitude. Peu familiarisés avec la critique et les méthodes scientifiques, ils continuèrent à user des raisonnements qui suffisent au droit et à la littérature, et persistèrent à parler du prix comme de l'une de ces abstractions juridiques personnifiées.

L'économie politique mathématique contemporaine permit de découvrir la théorie de l'équilibre économique, qui fait aujourd'hui pendant à celle de la gravitation, en astrophysique. Cette théorie de l'équilibre a permis de mettre enfin le problème sur pied, et de poser les systèmes d'équations qui expriment les conditions des prix.

Il va sans dire qu'il ne saurait être ici question de développer, même dans ses grandes lignes, la théorie de l'équilibre économique. Notre but ne peut être que d'en donner une idée, car la compréhension de la théorie même nécessite des connaissances économiques précises et une certaine habitude des mathématiques. N'en déplaise aux personnes qui n'aiment pas la science des nombres, les problèmes économiques sont des problèmes en grande partie mathématiques, et vouloir faire de l'économie sans mathématiques, c'est se condamner à faire tout de même des mathématiques, mais sans le savoir, tel Mr. Jourdain quand il faisait de la prose.

Nous avons dit que les économistes non-mathématiciens ont continué à raisonner comme en droit et en littérature, et non pas suivant les méthodes des sciences.

En effet, tandis que les économistes mathématiciens étaient en mesure de traiter les prix pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire l'expression de rapports de mutuelle dépendance compliqués, tandis que l'algèbre leur permettait d'exprimer ces rapports sous forme de systèmes d'équations, les non-

mathématiciens durent se contenter des simples raisonnements de cause à effet de la logique ordinaire. Ils persisterent à considérer le prix comme quelque chose d'indépendant, ayant ses caractères propres, sur quoi l'on peut agir, et qui a une cause. Les contradictions perpétuelles dans lesquelles ils se trouvaient avec la réalité leur firent imaginer toute sorte d'explications subtiles, qui avaient d'autant plus de succès qu'elles étaient plus littéraires et plus à la portée de tout le monde.

Ainsi, ayant fait du prix une véritable entité métaphysique, ils se demandèrent ce qu'il était en lui-même, quelle était sa cause. Ils trouvèrent généralement que c'était la valeur, expliquant ainsi une inconnue par une autre inconnue; puis ils voulurent connaître la cause de la valeur, et découvrirent les uns que c'était le coût de production, d'autres le coût de reproduction, d'autres encore le travail, etc. Bref, remontant de l'effet à la cause, ils se donnèrent beaucoup de mal pour atteindre la cause première, et ne s'aperçurent pas que leurs explications étaient en grande partie verbales. Souvent juristes, ils s'imaginaient pouvoir tout expliquer par des considérations métaphysiques sur les abstractions qu'ils créaient, ou qu'ils empruntaient au droit et à ses soeurs, la morale et la théologie. Ils ne pouvaient se passer de prêcher une doctrine pratique, ni surtout de faire la morale à leur prochain, et de lui adresser des remontrances d'une grande élévation.

Ce qu'il importe de comprendre avant tout, c'est que le problème du prix est un problème mathématique, qu'on le veuille ou non.

Il ne s'agit point d'étudier l'essence d'une abstraction, ni ses caractères supposés, et de tourner en rond autour de l'image que l'on s'est ainsi forgée de la réalité. Il faut se rendre compte que les prix ne sont pas chose arbitraire, mais les indices de phénomènes extrêmement compliqués, où notre volonté n'est qu'un élément soumis, lui aussi, à des lois générales dont nous n'avons pas conscience en

agissant. Ces phénomènes si compliqués ne peuvent pas encore être traités *pratiquement*, même par les mathématiques. Le secours de cette science permet seulement d'exprimer d'une manière rigoureuse le *mécanisme* de la détermination des prix. Il n'est pas encore question de résoudre des problèmes pratiques avec valeurs numériques; autrement dit, l'économie n'est pas en état de *prévoir* les prix.

En somme, la science moderne a réduit considérablement les prétentions des économistes, en leur révélant des difficultés plus grandes encore qu'ils ne l'imaginaient. En revanche, elle leur a déjà fourni une théorie générale qui les renseigne parfaitement sur les conditions de la détermination des prix, sur le mécanisme de cette détermination.

Le seul obstacle à une application pratique est le nombre formidable de données numériques qu'il faudrait obtenir. En ce qui concerne la présente étude, l'utilité très grande de cette théorie est d'établir que le prix est un indice de rapports de mutuelles dépendances, et non point une *chose* quelconque en simple rapport de cause à effet avec les autres éléments économiques.

§ 7.

Troisième erreur: le prix peut être fixé sur la base de l'équité.

Une autre erreur encore est l'idée que les prix doivent pouvoir être fixés, sinon arbitrairement, du moins en se fondant sur l'*équité*.

Cette idée contient toutefois une parcelle de vérité. Elle suppose implicitement que si l'on tenait compte de la situation exacte du marché, on devrait reconnaître qu'elle dicte, en quelque sorte, certains prix, appelés *équitables*. C'est donc l'intuition vague que les prix sont plus ou moins déterminés par les conditions du marché. Mais, à cette notion confuse s'ajoute la croyance que si les prix ont cessé d'être *équitables*, c'est par la faute unique ou partielle de certaines gens mal intentionnés.

La tâche du gouvernement est alors de retrouver des prix équitables, et de sévir contre les fauteurs de la crise économique.

Ainsi qu'il est dit plus haut, nous savons comment les prix sont déterminés, mais nous ne savons pas les déterminer. Ce n'est que par des procédés empiriques qu'on arrive à connaître l'état du marché. En d'autres termes, la théorie étant encore incapable de prévoir les prix, il faut se résoudre à tâtonner: c'est le jeu de la concurrence.

La prétention de ceux qui veulent que l'Etat réglemente les opérations commerciales et fixe d'avance les prix, apparaît donc passablement naïve. En l'état actuel de la science, pour savoir quels seraient les prix équitables, justes, réels, normaux, comme on voudra les appeler, il n'y aurait qu'un moyen: la concurrence. Celle-ci établit automatiquement les prix, sans que personne se charge de ce ministère. Par conséquent, celui qui voudrait fixer les prix dits normaux devrait étudier pendant quelque temps l'état du marché sous le régime de libre concurrence; autrement dit, pour connaître les prix, il devrait connaître les prix, et il fixerait ainsi ce qui est déjà fixé automatiquement. L'utilité de cette opération est quelque peu difficile à saisir.

Les prix n'étant pas indépendants les uns des autres, mais au contraire en rapport de mutuelle dépendance, on comprend aisément qu'ils sont équitables, ou justes, ou réels, ou normaux, lorsqu'ils sont fixés automatiquement par le commerce, et non quand ils sont déterminés par des commissions ou des administrations compétentes.

Remarquons la tendance à chercher dans la morale un critère de la détermination des prix. A entendre certaines personnes, il semblerait que le négociant fonde les prix qu'il fait, non sur son intérêt personnel et sur un calcul arithmétique, mais bien sur un examen de conscience. Il est très vraisemblable, en effet, que la plupart des commerçants établissent leurs prix par une méditation sur

le juste et l'injuste. Le prix est ainsi le résultat d'un problème philosophique ou d'une crise morale.

On serait tenté de n'attacher aucune importance à ces enfantillages, en supposant qu'ils ne peuvent avoir aucune chance d'être pris au sérieux. Par malheur, si absurdes soient-ils, ils ont au contraire une grande importance. Sans doute personne n'y songe en tenant sa propre comptabilité, mais presque tout le monde y pense en examinant celle d'autrui. Nous ne tarderons pas à en trouver confirmation.

Ne perdons pas de vue que le moteur, le stimulant de la vie économique, le critère d'acceptation de tout marché, a toujours été l'intérêt personnel. Les littérateurs, les moralistes et parfois les juristes l'oublient volontiers, et s'imaginent pouvoir le remplacer par un succédané tel que l'intérêt de la patrie, l'intérêt de l'humanité, l'esprit de solidarité, de justice, ou quelque autre noble sentiment. Non, en vendant ses poireaux au marché, la maraîchère ne songe point aux mânes de ses ancêtres ni au sort de la civilisation. Et voyez-vous quelle singulière comptabilité il tiendrait, l'épicier qui vendrait sa chicorée au mieux des intérêts de l'humanité!

Assurément il existe des ascètes, des moralistes ou des saints qui sont capables de substituer l'intérêt général à leur intérêt personnel, mais il existe aussi des personnes ayant six doigts ou un bec de lièvre.

§ 8.

Quatrième erreur: le prix équitable une fois fixé et sanctonné ne variera plus.

Voici encore une autre erreur.

On croit que si l'on imposait une fois pour toutes les prix équitables, justes, réels, normaux, etc., et que par des pénalités sévères on défendait de les modifier, ils ne varieraient plus.

Cette idée se heurte à une inexorable fatalité. La détermination des prix n'est pas un problème statique, mais bien un problème dynamique. Un marché sur lequel les prix ne varieraient pas serait celui d'une collectivité où il ne se passerait rien; c'est dire que même les peuplades sauvages connaissent la hausse et la baisse. Il est d'ailleurs établi aujourd'hui que les prix suivent des fluctuations dont les lois sont encore mal connues. Divers auteurs essayent d'édifier une théorie des oscillations régulières, périodiques, et des oscillations accidentelles. L'idée est peut-être féconde. Ces oscillations sont d'amplitude variable, et peuvent être représentées par une courbe ondulée. Quelquefois une grande oscillation comprend un certain nombre de petites.

Sans qu'il soit besoin d'insister sur le rôle que joue la monnaie dans ces phénomènes, l'observation la plus rapide révèle la perpétuelle instabilité des prix, et par conséquent des conditions économiques. En langage courant, on exprime ce fait en disant que le phénomène économique est „toujours en mouvement.“

Les crises économiques ne sont autre chose que certaines des oscillations dont nous avons parlé, régulières ou accidentelles, mais très accentuées.

Pour parler le langage ordinaire et faire appel à une image, nous dirons qu'une crise est comme une vague, qui monte et qui descend. Il y a donc deux périodes, l'une ascendante, l'autre descendante.

Sur la ligne ondulée qui représenterait approximativement la marche de l'ensemble des prix du marché, la crise serait figurée par l'une des ondulations de la ligne. Savoir entre quels points nous parlerons de crise, et s'il convient de commencer sur une partie descendante, sur une partie ascendante, en un point maximum ou en un point minimum, cela dépend du cas particulier. Rappelons nous que la crise comprend toujours deux périodes, contrairement à l'opinion courante, qui n'est impressionnée que par l'une des deux, suivant la rapidité du mouvement. En effet, ce

qui la frappe c'est surtout la brusquerie avec laquelle la vague s'élève tout à coup, ou bien s'abat soudainement. On ne prend pas garde que le mouvement dépend étroitement du précédent, et que si, par exemple, les prix tombent de si haut, c'est qu'ils y étaient montés auparavant, fût-ce d'une manière insensible.

Cette remarque est très importante, parce qu'elle appuie sur l'erreur signalée précédemment, et qui consiste à croire en une certaine immobilité des conditions économiques, en un certain niveau horizontal, qui serait „normal“, et qui ne serait troublé qu'accidentellement et par des circonstances fortuites.

On voit qu'ils s'agit tout au contraire d'une simple question de quantité dans un phénomène „normal“, et qu'on se trouve en présence d'un problème véritablement mécanique, où les tentatives de réactions judiciaires apparaissent quelque peu comiques. Au reste, il faut songer que nous avons choisi l'exemple relativement simple d'une courbe unique, représentant la marche de l'ensemble des prix du marché; c'est-à-dire que cette courbe représente le mouvement général de l'ensemble des courbes de prix de toutes les marchandises.

Nos idéologues ne parviennent pas à saisir qu'il s'agit là de phénomènes naturels, mécaniques, dans le sens que les sciences expérimentales donnent à ces termes. Ils croient que ces phénomènes devraient se comporter suivant certains idéaux qu'ils ont imaginés; et quand on leur parle de lois économiques, ils objectent que la volonté humaine, le libre arbitre, y jouent un rôle important, que cet élément psychologique ne peut être soumis à des lois mécaniques; qui si le libre arbitre était soumis à des lois, il ne serait plus le libre arbitre; qu'incontestablement l'individu est „libre“ d'accepter ou non tel marché; qu'ainsi, en agissant sur sa volonté on pourrait modifier les prétendues lois mécaniques, etc., etc.

Sans doute, l'individu est libre de décider ce qu'il voudra; mais il ne voudra pas n'importe quoi dans n'im-

porte quelles conditions. On peut même prévoir, en certains cas, dans quel sens il fera usage de sa „liberté“. Donc, peut-être inconsciemment, il se conforme à certaines lois psychologiques. Autrement dit, sa liberté est limitée par toutes les conditions du problème psychologique et matériel qui constituent une opération économique.

Lorsqu'il s'agit non plus d'un seul individu, mais d'un grand nombre d'entre eux, les prévisions sur leurs décisions sont beaucoup plus faciles, parce qu'on se trouve en présence de problèmes portant sur des moyennes, où les divergences se compensent.

Par exemple, si la viande double de prix, que fera une telle personne? Souvent il est impossible de répondre; mais si l'on demande ce que feront les habitants de la Suisse, la réponse est beaucoup moins difficile à donner.

L'un des buts de l'économie politique est précisément d'étudier quelles libres décisions les hommes ont l'habitude de prendre dans certaines conditions données. Les observations que l'on a faites à ce sujet constituent les lois économiques. L'étude de ces lois est longue et difficile; aussi quelques personnes préfèrent-elles s'en passer et y substituer des vues personnelles, autant que possible attrayantes. De là les objections dont nous avons parlé.

Ces objections ont une grande prise sur le vulgaire et sur les intellectuels étrangers aux sciences exactes. Elles font appel à des notions courantes, indéterminées, mais qui suffisent à satisfaire le sentiment, et dispensent d'une étude approfondie.

§ 9.

Cinquième erreur: Chaque marchandise doit avoir un seul prix.

On s'imagine que chaque marchandise doit avoir un seul prix. L'intéressé, prenant pour base le prix qui lui est le plus favorable, condamne comme anormaux les prix

qui s'en écartent, et attribue la différence à la mauvaise foi de gens mal intentionnés. Il va sans dire que la morale est aussitôt mise en batterie, et qu'elle soutient la logique avec vigueur. Souvent même son intervention est seule indispensable, et la logique ne vient qu'en seconde ligne, une fois la position emportée, et uniquement pour donner à l'indignation une teinte rationnelle.

Pourtant l'observation la plus superficielle suffit à faire voir clair comme le jour que le prix unique est l'exception, que la règle générale est la multiplicité des prix, variant d'après les conditions particulières de tel ou tel marché.

„C'est l'effet de l'esprit de lucre! s'écrient nos moralistes improvisés; en temps de crise économique, l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt personnel! Faire du commerce dans un autre esprit, c'est manquer de patriotisme, de solidarité. Si les autorités faisaient leur devoir, de tels scandales ne seraient pas tolérés!“

Donc, en temps de crise économique du moins, le moteur, le stimulant, le critère d'une opération économique sera, non plus l'intérêt personnel, mais l'intérêt de la Patrie, de la Société, de l'Humanité. Ce critère nouveau permettra, paraît-il, d'unifier les prix.

N'est-ce pas? Un peu de bonne volonté, d'esprit de sacrifice, et tout s'arrangera. Avec le bienveillant concours du Patriotisme et de la Solidarité, les difficultés économiques s'aplaniront, et plus tard après la crise, nous pourrons recommencer à faire de la comptabilité, et à tenir compte de facteurs que les circonstances présentes ne permettent pas de prendre en considération.

Les intellectuels ne manquent pas d'exploiter un champ si fertile en dissertations, et, raisonnant sur le juste et l'injuste aussi savamment que les mandarins chinois, ils émerveillent le public par les teintes de logique dont ils peignent ses idoles.

La science économique ne peut se contenter d'idéologies abstruses. Il ne lui est pas possible de prêter la

moindre attention aux abstractions indéterminées des métaphysiciens, petits et grands. Elle fait une distinction très nette entre des données concrètes, et certaines abstractions bien déterminées qui peuvent lui servir d' hypothèses commodes. C'est pourquoi elle ne perd pas de vue que „le prix d'une marchandise“ ne correspond souvent à rien de réel, mais représente une moyenne relative à des conditions données, moyenne qu'il est commode d'envisager, parce qu'elle permet une simplification d'un problème dans une première approximation.

N'oublions donc pas non plus qu'en parlant du prix d'une marchandise sur le marché suisse, il ne peut être question, dans la plupart des cas, que d'une moyenne pour la Suisse, et non d'un prix unique pour tout le territoire. Faire du prix moyen un étalon sur lequel doivent être réglés les prix réellement faits dans toutes les opérations commerciales du marché, c'est voir les choses à l'envers. De fait, le prix moyen résulte des prix faits, et non le contraire.

II^e PARTIE.

La spéculation illicite sous ses différentes formes.

CHAPITRE III.

LA SPÉCULATION ILLICITE PROPREMENT DITE.

§ 10.

Caractères particuliers de la spéculation illicite proprement dite, soit l'„usure“ en droit suisse.

Après avoir examiné les principales erreurs qui vident les tentatives de réglementation des prix en temps de crise économique, nous sommes à même d'étudier plus directement les mesures concernant la spéculation illicite proprement dite.

Rappelons que ces mesures font partie de celles qui ont pour but de combattre la crise économique en réglementant les prix. Elles sont ainsi de la même famille que les lois instituant des prix fixes ou des prix-limites. Elles s'en distinguent par le fait qu'elles n'établissent pas de prix fixes ou de prix-limites, mais qu'elles interdisent les prix „exagérés“ ou „usuraires“. Elles laissent donc le juge déterminer l'„exagération“ selon certains principes, insérés ou non dans le texte légal.

En d'autres termes, le principe subsiste de la liberté des opérations économiques, y compris la fixation des prix : il subsiste, atténué par la défense d'exprimer les prix. La spéculation illicite proprement dite suppose donc :

- 1^o liberté de traiter l'opération incriminée;
- 2^o liberté de fixer le prix „raisonnable“ de cette opération;
- 3^o „exagération“ du prix.

Par conséquent, ne rentre pas dans notre définition l'accaparement en vue de consommer soi-même ou d'exporter, sans qu'il y ait accusation de bénéfice exagéré. En effet, le seul point commun avec l'accaparement précédent, c'est le fait de l'accumulation. La différence est :

- 1^o interdiction de procéder à cette opération;
- 2^o absence d'exagération du prix.

Sans doute, on peut voir des accaparements en vue d'exporter, par exemple, qui sont imputés d'exagération du prix. Ils sont alors doubles; c'est-à-dire qu'ils constituent à la fois un accaparement simple et une spéculation illicite proprement dite.

En somme, dans l'accaparement que nous appelons simple, le délit consiste à violer une interdiction d'accumuler, de soustraire au commerce une certaine quantité de marchandises. Dans l'accaparement de la spéculation illicite proprement dite, il y a plus que cela: outre l'accumulation, il y a intention de réaliser soi-même un bénéfice dit „exagéré“ en revendant au bon moment.

Entrons maintenant dans plus de détails, en étudiant

successivement les trois formes de spéculation illicite proprement dite.

§ 11.

Les intermédiaires.

Il faut à tout prix qu'un fléau soit imputable à quelqu'un, car enfin, il ne vient pas tout seul.

Les corporations se rejettent la balle, mais certains intérêts communs les poussent à éviter autant que possible la lutte ouverte. On cherche donc ailleurs les gens „responsables“, et l'on trouve sans peine. Au fond, dit-on, ce n'est ni vous, ni nous, ce sont les intermédiaires, eux qui majorent les prix que vous nous faites, et qui nous forcent ainsi à majorer les nôtres.

Ces gens „louches“ qui font le commerce sans patente, et prennent commissions sur commissions, en se repassant les commandes: voilà les spéculateurs qui affament le peuple! Voilà ceux qu'il faut atteindre!

— Un instant. Ces gredins là, qui les paie?

— Ceux entre lesquels ils s'entremettent.

— Est-ce par générosité ou par intérêt qu'ils les paient?

— Par intérêt, bien sûr, comme toujours.

— Et comment donc, par intérêt? N'ont-ils pas intérêt, au contraire, à traiter directement entre eux sans ajouter à leurs frais?

— Ils y auraient intérêt, sans doute, s'ils pouvaient se passer d'eux. Mais le manque d'offre, c'est-à-dire de marchandise, oblige l'acheteur à toute espèce de recherches et de démarches pour découvrir qui voudra bien lui vendre; et le vendeur qui, par hasard, dispose ou espère disposer d'un stock, cherche à le vendre au mieux, à s'assurer d'autres commandes, et à se procurer de nouveaux stocks. Cette chasse à la marchandise, en des circonstances difficiles, donne au commerçant un énorme surcroît de travail et de soucis. Plutôt que de quitter son bureau ou son magasin, il cherche qui voyagerait pour lui, et il ne prend

pas le premier jobard venu, mais un individu actif, persévérand, souple, débrouillard, ayant du flair, de l'entre-gent, du savoir faire. Il a tout intérêt à se concilier ce mandataire, représentant, courtier, commissionnaire, quelque soit son titre, et à le retenir par un salaire. Non seulement l'intermédiaire épargne à son commettant un travail et des soucis considérables, mais encore il a souvent, pour ce travail, des aptitudes et des connaissances qui manquent au premier.

Si donc les intermédiaires eux qui majorent les prix trouvent tant de gens qui paient leurs services, c'est que ceux-ci répondent à quelque besoin. Si les intermédiaires coûtent plus cher en temps de crise et sont plus nombreux, c'est que leur travail est plus utile que jamais.

On les qualifie volontiers de „louches“, parce qu'ils ne sont pas „établis“, parce qu'ils ne sont pas connus, patentés, organisés, syndiqués.

Sans doute, on peut dire que les intermédiaires augmentent le prix des marchandises dont ils traitent. D'autre part, c'est en grande partie grâce à eux que ces marchandises peuvent parvenir aux consommateurs et aux détaillants. Sans ces intermédiaires, le commerce serait ralenti, et la marchandise étant plus rare, son prix hausserait. Par conséquent, en un sens on peut dire aussi que les intermédiaires évitent une hausse, et surtout augmentent la quantité de marchandise à disposition sur le marché.

Pour le consommateur, l'idéal serait aussi qu'il n'y eût pas besoin d'intermédiaires; mais s'ils apparaissent spontanément en temps de hausse violente, c'est qu'ils répondent au besoin d'une fonction devenue plus importante par la difficulté d'obtenir la marchandise. Evidemment ce ne sont pas ces considérations objectives qui les font surgir.

Personne ne se dit: „Les conditions économiques sont telles qu'un plus grand nombre d'intermédiaires deviennent utiles à mon pays; je vais faire le sacrifice de mes intérêts personnels, et me dévouer à la patrie.“

Bien au contraire, c'est exclusivement l'intérêt per-

sonnel, l'égoïsme, diront sévèrement nos censeurs, qui détermine un individu à se faire intermédiaire. L'économie politique étudie précisément les lois de l'égoïsme dans certains rapports humains.

Encore une fois, il ne faut pas vouloir remplacer l'intérêt personnel par un autre sentiment, fût-il incomparablement plus élevé. A moins toutefois que nos idéalistes n'aient le pouvoir de refondre notre psychologie, et de créer un nouvel homme plus adapté aux exigences du très saint Progrès.

En attendant cette seconde création, on nous permettra de borner notre étude à l'homme historique.

Les intermédiaires sont donc un moindre mal. Peu à peu, la concurrence, si elle est libre, opère entre eux une sélection. Les „chaînes“ d'intermédiaires seraient bientôt réduites à leur plus simple expression des temps calmes, si les conditions économiques s'amélioraient.

Qu'on veuille y regarder de près en ce qui concerne le bétail, par exemple. Les gens syndiqués en veulent aux intermédiaires; en attendant, ils leur demandent sans cesse des services, et les paient assez pour que le métier nourrisse son homme. Quand le nombre des têtes de bétail sera rentré de les normes, celui des intermédiaires diminuera sans qu'il soit besoin d'édicter des lois. Au fond, ces gens sont un peu comme les marchands juifs en certains pays peu développés; on les méprise, mais l'on ne peut se passer d'eux.

Nombre de magistrats ou de fonctionnaires ne comprendront jamais ces choses, parce qu'ils pensent constamment à certains individus avec lesquels ils ont eu maille à partir, et parce que la mauvaise réputation de ces individus leur fait condamner l'activité à laquelle ils se sont livrés. „Oui, oui, vous diront-ils, sans doute, mais tenez, un tel, me direz-vous qu'il est utile au pays! Ne reconnaisez vous pas que c'est une canaille! Rappelez-vous que.... et que.... et que.... Direz-vous que celui-là n'est pas un tripoteur, un brasseur d'affaires, un escroc.“

En vain, vous lui représenterez que dans les professions

les plus utiles il y a des vauriens; l'image de ceux qu'il connaît l'empêche de penser aux autres. Surtout, ne lui dites pas qu'un vaurien peut être parfois utile en quelque chose: il ne faut pas scandaliser son prochain.

§ 12.

Les accapareurs.

I. Généralités.

Une autre race abhorrée qui hante les crises économiques est celle des accapareurs.

Comme Satan, l'accapareur se manifeste sous des formes et sous des noms divers. Souvent il se travestit en *intermédiaire*; fréquemment il prend les traits d'un honnête négociant, peut-être même de l'un de vos fournisseurs; d'autrefois, il emprunte l'aspect d'un simple consommateur.

Dans le canton de Vaud, lorsqu'il veut faire beaucoup de mal, il préfère se déguiser en Allemand. Ses maléfices sont alors terribles. Le pire est l'adresse infernale avec laquelle il joue à la fois de l'ubiquité et de l'alibi. C'est en vain que tout le Canton cherche à le cerner. Il était là tout à l'heure; il n'y est plus: où a-t-il passé? Cela seul prouverait sa nature diabolique.

Ce n'est pas qu'on ne le voie jamais. Bien au contraire, tout le monde le connaît. Mais ce diable d'homme a soin de ne se faire voir qu'à tout le monde, et jamais à la Justice. Il faut dire qu'elle est d'un formalisme, cette Justice! Elle voudrait avoir la preuve de ce que tout le monde sait!

Là aussi la superstition populaire joue un grand rôle. Le besoin de résumer ses impressions de malaise, et de les concentrer sur un objet concret auquel on pourra s'en prendre, voilà l'origine; l'imagination fait le reste. On pourrait écrire une étude intéressante sur la manière dont les accusations d'accaparement prennent naissance. Un rap-

prochement s'imposerait d'emblée avec les accusations de sorcellerie, au moyen âge.

Un citoyen voit à la gare de Genève cinq wagons de savon. „Je vous demande un peu, au moment où il est si rare, cinq wagons! En voilà un qui aura peut-être l'effronterie de nier qu'il accapare!“ Dénonciation, enquête. C'est un arrivage destiné aux C. F. F., à l'Hôpital Cantonal, à l'Asile de Cery, à la forteresse de St-Maurice et à la fabrique d'armes de Thoune. „Ah! dira le dénonciateur, je ne pouvais pas le savoir!“

Un marchand de fromage de Vevey reçoit son contingent, le 8 du mois: 1649 kg adressés par l'autorité compétente. On décharge devant la porte du magasin, et l'on s'empresse d'enlever l'écriteau „Pas de fromage“. Aussitôt, queue pour avoir du fromage. En deux jours il n'y en a plus. C'est à peine si le marchand peut sauver la ration de sa famille, et un quartier en fer blanc, imitation pour la vitrine.

Le troisième jour, survient un grincheux. Pas de fromage. — Elle est forte celle-là! Alors que fait-il des quantités formidables qu'il vient de recevoir? Il refuse de vendre, pour spéculer sur la hausse: il accapare! Dénonciation, enquête.

Mais voici qui est encore plus grave.

Une mystérieuse automobile court les routes de la Broye. Elle est montée par l'un des principaux marchands d'oeufs de la contrée, et par un Allemand. On devine aisément ce qu'ils peuvent bien faire ensemble. Dénonciation, enquête.

Le marchand d'oeufs est bien et dûment patenté. Il fait le commerce depuis longtemps. Il possède effectivement une automobile; mais depuis plus d'un an elle sommeille sous une bâche, faute de benzine.

Et l'Allemand? car enfin tout le monde l'a vu; son accent n'a échappé à personne, lorsqu'il passait en automobile dans un nuage de poussière. Où a-t-il disparu?

Plus d'Allemand! Le „bon Vaudois“ qu'est le marchand

d'oeuf part d'un bel éclat de rire, quand vous lui demandez des nouvelles de son Allemand.

Et les complices ? car enfin ces quantités formidables d'oeufs, il faut qu'il les achète, notre accapareur; et comme tout le monde sait ce qui se passe, les râfles se font avec la connivence des vendeurs. Cherchez bien.

Effectivement, en voilà dix, en voilà cent, en voilà deux cents, en voilà trois cents. Il en descend de Sottens, de St-Cierges, de Thierrens, de Surpierre, de Montet, de Grandcour; voilà pour l'occident; il en vient de Vuarmarens, de Lovatens, de Corcelles; voilà pour l'orient. Car ils n'attendent pas toujours qu'on vienne leur accaparer leurs oeufs; ils se hâtent souvent d'arriver les premiers, pour être plus sûrs d'être dépouillés. Dépouillés, entendons-nous, c'est une façon de parler; ils reçoivent bien un petit quelque chose en échange.

Pauvre accapareur! seul aux prises avec tant de monde. Décidément on t'accapare!

Entrez dans un petit magasin de Granges-Marnand ou de Villarzel, et, d'un air compatissant, parlez de la rareté des oeufs dans les campagnes. — Rares, les oeufs ? allons donc ! Nous en avons tant que nous voulons, et puis, allez au marché de Payerne ou à celui de Moudon : non seulement vous y trouverez nos oeufs, mais encore ceux des Fribourgeois, par milliers de douzaines !

— Et les accapareurs ?

— Quels accapareurs ?

— Vous savez bien, un tel.

— Accapareur, lui, vous ne le connaissez pas ! Il achète tous les oeufs qu'il peut, dans le pays, parce qu'il en fait le commerce; mais on les lui vend, il ne les prend pas.

— Admettons pourtant qu'il y ait un accapareur; supposons même qu'il soit Allemand, et qu'il expédie au delà du Rhin la marchandise accaparée.

Si l'on veut porter un jugement moral sur ce trafic, on conviendra, d'une part que cet Allemand enfreint les lois

suisses pour servir son pays, et que, d'autre part, des centaines de bons Vaudois et de bons Fribourgeois trahissent odieusement leur pays par cupidité. Il faut punir l'Allemand, c'est entendu; mais aux autres, que faut-il leur faire? Croit-on sérieusement que tant de gens de chez nous soient capables de pareille vilenie, et en faveur d'un pays dont beaucoup peuvent difficilement entendre parler sans faire un petit délit?

Evidemment non. Là encore, les passions soulevées par les évènements politiques et économiques aveuglent la foule.

II.

Accaparement en vue d'exporter ou de consommer soi-même.

Examinons plus en détail le premier genre d'accaparement: l'accaparement simple, ou accumulation, soit en vue d'exportation, soit en vue de consommation directe, mais sans intention de revendre sur le marché du pays pour profiter d'une hausse des prix.

Dans ce premier genre, nous pouvons maintenant distinguer deux sous-genres:

- 1^o l'accaparement simple en vue d'exportation;
- 2^o l'accaparement simple en vue de consommation directe.

On pourrait imaginer un troisième sous-genre, l'accaparement simple en vue de la destruction du stock; mais cette distinction n'aurait guère d'intérêt pratique, les cas de ce sous-genre étant en nombre infinitésimal, et très difficiles à constater.

L'accaparement simple en vue d'exportation est incontestablement nuisible au marché sur lequel il se produit, parce qu'il en soustrait définitivement une denrée dont le prix ne compense nullement la perte pour le pays, qui en a un besoin urgent coûte que coûte. Cela paraît tellement évident qu'il semble inutile d'insister. Pour parer à ce danger, il n'y a pas besoin d'éplucher la comptabilité des

commerçants, ni de subtiliser sur leurs bénéfices et de réglementer les prix: il suffit d'interdire l'exportation des marchandises rares, et voilà tout.

Le délit consiste donc à violer une interdiction d'exporter, et non pas à réaliser des bénéfices dits exagérés. Que l'accapareur ait gagné peu ou prou, cela n'importe pas: il a fait une exportation interdite et causé un réel préjudice à la collectivité. L'erreur populaire n'est donc pas ici d'ordre économique; elle consiste simplement à exagérer le nombre de ces cas d'accaparement; elle affecte l'imagination.

C'est une naïveté de croire que les accapareurs font tant de bruit que tout le monde les connaît. Leurs manigances sont beaucoup plus subtiles, bien mieux dissimulées. Leur fonction, leur métier, leur influence, leurs relations, leur organisation, forment une trame si ténue et si bien enchevêtrée dans les autres trames de la vie d'un peuple, qu'il est difficile de saisir un cas précis et bien déterminé. Au reste, les accapareurs courrent des risques tels que le danger les rend rusés.

Si l'accaparement simple a été fait en vue de consommer soi-même la marchandise, il n'est pas dit qu'il soit nuisible; la plupart du temps il est, au contraire, très utile, parce qu'il constitue, quoi qu'il en soit, une é p a r - g n e , une r é s e r v e que le gouvernement peut au besoin réquisitionner. Il ne faut pas oublier non plus que cette réserve dispense l'accapareur de faire de nouveaux achats pendant toute la période où il la consommera. Ce sera donc un acheteur de moins sur le marché. En outre, celui qui s'approvisionne ainsi est un homme prévoyant, qui saura régler la consommation de sa réserve, de manière à la faire durer aussi longtemps que possible. En effet, il aura i n t é r ê t à consommer le moins possible de sa réserve; tandis que l'individu non pourvu aura i n t é r ê t à consommer le plus possible de la réserve nationale. C'est une erreur de croire qu'étant donné un stock restreint de denrées, il est profitable de le répartir aussitôt que possible

entre tous les membres de la collectivité également, afin de maintenir le bien-être et d'empêcher la hausse. C'est là un préjugé démocratique et humanitaire qui n'a rien de commun avec le bon sens. Il est au contraire avantageux de constituer aussitôt que possible des réserves, qui permettront de faire des prévisions, de savoir où l'on en est. De plus, la question du ravitaillement est primordiale, celle du prix secondaire.

Plus il y aura d'accapareurs du sous-genre dont nous parlons, plus il y aura de réserves dans le pays.

Si l'on veut éviter autant que possible la dissimulation des approvisionnements et les fausses déclarations en cas d'inventaires, il est bon de ne pas effrayer les citoyens par une prohibition des approvisionnements qu'on leur demande ensuite de déclarer.

III. Accaparement en vue de spéculation sur le marché du pays.

Passons au deuxième genre d'accaparement: celui qui a pour but de soustraire temporairement un stock de marchandises, en vue de spéculation à la hausse sur le marché du pays.

Là non plus, l'opinion populaire ne repose pas sur une base entièrement erronée.

Ce qui est juste, c'est l'idée d'empêcher qu'on ne soustraye du marché un stock de marchandises, à un moment où il y fait grand besoin.

Ce qui est erroné, c'est de ne pas pousser le raisonnement plus loin.

Sans doute, la marchandise sort momentanément du marché; mais c'est pour y revenir quand son prix y sera plus élevé, c'est-à-dire quand elle y sera encore plus demandée, quand la crise sera plus intense. La spéculation agit ainsi comme un régulateur automatique. Automatique disons-nous, car évidemment le spéculateur se soucie peu de son rôle social, beaucoup plus de gagner de l'argent.

Tandis que la hausse n'a pas encore atteint son paro-

xysme, tandis qu'on peut encore rassembler un stock malgré la pénurie, le spéculateur intervient comme un habile économie de la collectivité. Il se hâte de faire, à tout prix et à ses risques et périls, une réserve pour des temps qu'il prévoit plus durs encore. Ainsi la collectivité est momentanément privée de quelquechose, mais elle aura ce quelquechose plus tard, à un moment où elle sera encore plus privée. Si la réserve, l'approvisionnement, l'accaparement, comme on voudra l'appeler, n'avait pas été fait par notre spéculateur, les marchandises accaparées auraient été consommées avant que la hausse fût si forte, précisément parce qu'on souffrait déjà de pénurie; mais alors n'ayant pas fait cette épargne, la collectivité n'aurait pas pu y puiser au moment le plus pénible à passer.

Une fois de plus, il faut se rendre compte qu'il s'agit ici d'observer le jeu, le mécanisme des intérêts personnels, des égoïsmes, si l'on veut, et non pas de discuter un point de catéchisme.

Notre spéculateur agit avec prévoyance et avec économie parce qu'il y voit son intérêt personnel. Les autres personnes agissent en l'occurrence avec moins de prévoyance et d'économie, parce qu'elles n'y voient pas leur intérêt personnel, ou parce qu'elles ne peuvent pas agir selon cet intérêt. D'ailleurs, on sait assez que la prévoyance et l'empire sur soi-même ne sont point des qualités communes, mais qu'au contraire seul un très petit nombre d'hommes sont capables de prévoir et de s'imposer avec fermeté des restrictions calculées et prolongées.

Il est possible que cette observation et quelques autres de la présente étude heurtent certains dogmes de la religion démocratique, humanitaire et progressiste. Nous en demandons pardon aux divinités de cette religion. Elles sont d'ailleurs si augustes et puissantes que nos propos ne sauraient porter atteinte à leur majesté.

On a l'habitude de considérer le spéculateur comme un individu qui gagne de grosses sommes avec une facilité qui le rend suspect.

Hélas, le métier de spéculateur n'est en moyenne ni meilleur ni pire qu'un autre. Il est vrai qu'il comporte souvent de gros gains, mais il n'est pas moins vrai qu'il comporte aussi de grosses pertes. Comme en tout métier, on y voit des gens bien doués, un petit nombre, et des médiocres, un grand nombre. Sur l'ensemble des spéculateurs, une petite minorité fait de bonnes affaires; une grande majorité végète ou se ruine. On le conçoit aisément, pour être un bon spéculateur, il faut posséder certaines aptitudes et certaines connaissances exceptionnelles.

On omet souvent de considérer les risques des spéculations. Ils sont parfois très grands, surtout en temps de crise économique. Il n'est pas toujours facile de prévoir le moment le plus favorable pour acheter et pour vendre. Le spéculateur fait une fois une bonne affaire, une fois une mauvaise. S'il lui arrive de gagner le cent pour cent et plus sur une somme, il n'est pas rare qu'il perde entièrement une autre somme, peut être plus considérable. Malgré la double vue diabolique dont le doue la croyance populaire, il lui arrive fréquemment de se tromper comme tout homme: ses prévisions ne se réalisent pas, la denrée accumulée se détériore, le navire coule, l'incendie détruit le dépôt, un concurrent plus habile ou plus heureux modifie la situation, etc. etc. .

Les gros bénéfices des spéculateurs impressionnent le profane d'une façon vive et durable; les grosses pertes ne lui laissent qu'un souvenir vague et fugitif. Il compare volontiers et longuement avec ses bénéfices „raisonnables“ les bénéfices „exagérés“ du spéculateur, et garde le sentiment que la destinée lui doit des compensations. Il compare moins volontiers et moins longuement avec les siennes les pertes plus considérables du spéculateur, et ne garde pas le sentiment que la destinée doit à son concurrent des compensations. Il est bon de remarquer aussi que nombre de fougueux adversaires de la spéculation sont eux-mêmes des spéculateurs, et doublement, car la crédulité populaire est matière à spéculation, au moins autant qu'une autre

Marchandise. Hâtons-nous d'ajouter, à l'honneur des habiles, que ce genre de spéculation n'a jamais été considéré comme illicite. Le bénéfice n'y consiste pas toujours à réaliser une certaine somme; plus souvent il constitue une garantie de pouvoir continuer d'en réaliser par l'autre méthode. C'est donc un bénéfice indirect, une assurance contre le *lucrum cessans*.

On comprend dès lors que ces personnes aient intérêt à se fâcher: leur indignation est lucrative, et leur colère n'est point une courte folie.

Il ne faut donc pas se laisser trop impressionner par le noble courroux et la haute morale de certains compères; mieux vaut étudier les lois économiques sans vouloir en tirer des apologues à l'usage d'autrui.

Entre autres risques courus pas les spéculateurs, il y a celui d'accaparer trop longtemps, c'est-à-dire de laisser passer le point maximum de la hausse sans prévoir la baisse, ou en la croyant de courte durée, et ainsi d'être obligé de revendre à perte.

Il n'y a pas lieu de se mettre en peine pour rappeler au spéulateur qu'il doit lancer sur le marché sa réserve au moment où elle fera le plus besoin à la collectivité. Ce moment coïncidant avec le point maximum de la hausse, notre spéulateur ne manquera à son „devoir“ que par inadvertance, vous pouvez y compter, et personne ne sait mieux que lui ce que coûtent ces inadvertances.

Pour la même raison, il ne faut pas craindre non plus qu'il oublie de remettre sa provision dans le commerce: ce n'est pas pour la détruire qu'il l'a achetée.

Quant au commerçant proprement dit, vouloir qu'il tienne sa maison en achetant au fur et à mesure des besoins de la collectivité, c'est exiger de lui des connaissances qui dépassent de beaucoup le savoir d'un économiste. Peut-être sera-t-il plus prudent de le laisser administrer son commerce au mieux de ses intérêts personnels. Ceux-là, il les connaît mieux que personne, et les autorités qui légifèreront pour lui donner des directions à ce

sujet, feraient mieux de réserver leur protection aux oiseaux.

Il semble étonnant qu'on puisse douter de l'utilité des approvisionnements faits en vue de l'exploitation d'un commerce. Outre les motifs indiqués plus haut, le commerçant a encore celui-ci: impossibilité de tenir long-temps le marché s'il n'achète qu'au fur et à mesure des demandes; en temps de crise moins encore que jamais. En temps ordinaire, il pourrait tout de même arriver à compléter son stock plus rapidement qu'en temps de crise, où il se trouverait constamment à court sans pouvoir compléter.

Ce qu'on appelle accaparement, en temps de disette, on le nomme approvisionnement, en temps ordinaire, où tout le monde trouve cette mesure d'une prévoyance des plus naturelles. Il suffit d'un instant de réflexion pour saisir que c'est là un élément de sécurité. Sans réserves, pas de crédit. Plus il y aura de commerçants prévoyants, plus le consommateur sera sûr d'obtenir ce qu'il désire, et plus il sera à l'abri d'une saute des prix.

Il est de même compréhensible que plus il y a de ces spéculateurs-accapareurs, plus la concurrence entre eux profitera aux consommateurs. Mais le nombre est bien petit des personnes qui sont capables d'envisager des problèmes d'ensemble un peu complexes. La plupart des gens ne peuvent s'écartier des cas particuliers.

Nous disions qu'en temps de disette l'accaparement était encore plus difficile qu'en temps ordinaire. Il devient aussi plus dangereux pour celui qui le pratique, et fréquemment impossible. Là où il n'y a rien, le roi perd ses droits. On peut regretter qu'au début de la guerre il ne se soit pas trouvé assez d'accapareurs de bonne volonté, pour constituer des réserves, comme autrefois les pharaons d'Egypte, et comme de tous temps les fourmis.

Ceux qui donnent la chasse aux accapareurs de cette sorte ont une bien drôle de conception. Au lieu de se préoccuper avant tout du ravitaillement, ils n'ont

souci que des bénéfices réalisés par les accapareurs. La grande affaire n'est pas de savoir si le peuple a du grain, c'est de savoir combien gagnent ceux qui réussissent à lui en procurer, et si ces gens ont a g i d a n s u n e s p r i t d e l u c r e. L'esprit de concurrence de certains spécialistes montre ici le bout du nez. Il est soutenu par un sentiment égalitaire quelque peu fanatique, et s'enveloppe du manteau de la morale.

Au lieu de faciliter les commerçants, qui ont déjà tant de peine à obtenir en temps de disette ce qu'ils vendent aux consommateurs, on se préoccupe du salut de leurs âmes. De savants contrôleurs font passer aux négociants des examens de comptabilité, où la naïveté donne des points à l'expérience. L'un ces contrôleurs n'établissait-il pas récemment les bénéfices n e t s d'une maison d'importation, en retranchant la somme des prix d'achat de la somme des prix de vente, sans tenir aucun compte des droits d'entrée, du transport, des polices d'assurances, des risques, etc. Un autre savant personnage ne voulait-il pas établir l'accaparement en choisissant (s i c), dans le calendrier, un jour pour lequel il retrancherait la somme des achats de celle des ventes!

On voudrait donc stimuler le commerce en étouffant l'intérêt personnel. Tel est le programme d'épuration morale et de justice sociale qu'on s'efforce de réaliser.

Combien de fois faudra-t-il répéter que sans intérêt personnel il n'y aurait pas de commerce. Peut-être devrait-il en être autrement ? c'est possible. En tout cas il n'en est pas ainsi.

Les accaparements dangereux ne peuvent guère être effectués qu'avec la connivence de l'Etat. En certains pays, grâce à des droits protecteurs empêchant la concurrence étrangère et livrant le marché à quelques gros producteurs, on a pu arriver à des accaparements néfastes. Il faut observer qu'il s'agit là de p r o d u c t i o n , et non de simple échange.

Les monopoles d'Etat sont incontestablement des

accaparements. Ils ne sont d'ailleurs pas toujours mauvais. Le critère d'appréciation n'est pas dans le principe, mais dans l'application.

Pour terminer ce chapitre, voici deux citations empruntées à un dictionnaire édité en 1864. Elles valent bien des pages, car elles font voir qu'en 1864 déjà, les opinions émises plus haut passaient pour tellement indiscutables, qu'on les insérait à titre d'explication dans un dictionnaire. Ces citations concernent l'accaparement en général, c'est-à-dire tous les genres et sous-genres que nous avons distingués.

**Dictionnaire de l'Economie politique
Coquelin et Guillaumin (1864).**

„Accaparement. Plus les échanges sont libres, et les moyens de transport perfectionnés, et plus il devient difficile d'accaparer, même aux époques de rareté, les denrées ou marchandises d'un usage très répandu. Parmi ces denrées, les céréales ont été le sujet le plus ordinaire des craintes d'accaparement, et assurément ce sont celles qui se prêtent le moins à une semblable opération. . . .

Les craintes sur l'accaparement du grain aux époques de rareté sont tout à fait chimériques, car c'est précisément en temps de rareté que les spéculations de cette nature offriront le plus de dangers et le moins de chances de bénéfice. . . .

L'accaparement sur les produits ne peut donc avoir lieu, dans quelques cas exceptionnels, que pour des articles spéciaux et d'un usage restreint. Sous un régime de liberté, ses effets ne sauraient être durables, ni bien étendus, et il est généralement peu à redouter.“

Sous même rubrique:

„Le procès auquel M. Turton fait allusion est celui qui fut intenté à un nommé Rusby, marchand de blé, accusé d'avoir acheté et revendu le même jour et au même marché, une certaine quantité de blé en bénéficiant

de deux shillings par quarter (environ 85 centimes par hectolitre). . . .

„C'a été le dernier exemple donné par les tribunaux anglais d'une ignorante participation aux préjugés populaires contre une des classes d'hommes les plus utiles à la société. Un semblable procès n'aurait plus lieu aujourd'hui“. M. C. [Michel Chevalier.]

§ 13.

Les bénéfices usuraires.

Les considérations qui précèdent, surtout celles du § 12, s'appliquent en grande partie aux mesures contre les bénéfices usuraires. Aussi n'y reviendrons nous que sous forme de rappel.

Cette troisième sorte de délit économique est caractérisée par le simple fait qu'une personne quelconque a réalisé des bénéfices exagérés sur une certaine opération économique, d'ailleurs licite en elle-même, et sans qu'il y eût accaparement.

Généralement la loi prévoit que l'opération doit avoir porté sur une marchandise de première nécessité, denrée alimentaire ou autre; mais ce n'est pas toujours le cas.

Le but de la mesure n'est pas seulement de châtier la cupidité; c'est avant tout d'enrayer la crise, d'empêcher ou d'arrêter la hausse et la disette.

A la base de cette intention nous trouvons donc les sentiments et les idées examinées plus haut, et nous savons quelles erreurs les accompagnent. Nous savons aussi que pour pouvoir fixer à l'avance les prix qui correspondront à chaque instant donné et en chaque endroit aux conditions économiques du marché, l'Etat devrait être omniscient. Il est vrai que la foi populaire n'est pas loin d'accorder cet attribut à sa Providence économique. Cependant, comme il y a quelque chance pour que cette divinité ne révise pas les lois naturelles, on peut encore les étudier sans offenser personne.

On rend responsable de la hausse tel individu, parce qu'il a acheté, ou même payé trop cher, et l'on croit bien faire en le punissant avec sévérité.

Cette mesure est soeur de celle qu'on prenait autrefois contre les gens qui prêtaient à intérêt. Dieu sait si l'on a frappé sans pitié les „usuriers“, qui avaient l'âme assez mercantile pour se faire payer un tantième sur les sommes qu'on leur empruntait. L'histoire du prêt à intérêt est riche en cruautés imbéciles, commises au nom de la morale contre des gens dont l'utilité n'est plus contestée aujourd'hui. Qui songerait de nos jours à blâmer un prêteur d'exiger un intérêt ?

Pourtant, durant des siècles, le droit a réprimé ce délit, puis, vaincu par la force des choses, il a tenté de réglementer l'intérêt; et si les effets de ces tentatives n'avaient été qu'absurdes, l'histoire en serait divertissante; par malheur, en ces temps-là, de telles insanités donnaient plus à pleurer qu'à rire. On accusait aussi les prêteurs à intérêt d'être la cause des crises économiques.

Une fois la prohibition tombée, on prétendit fixer par des décrets l'intérêt „normal“ pour tout le pays, et définitivement, ou du moins pour très longtemps.

Aujourd'hui, ces prétentions nous font sourire. Tout le monde comprend que l'intérêt, c'est-à-dire le prix de l'argent, ne peut être déterminé que par le jeu automatique des conditions économiques. Ce que l'on comprend pour le prix de l'argent, on ne le comprend pas pour le prix d'une autre marchandise: voilà où nous en sommes.

On veut s'opposer à la hausse en combattant les gros bénéfices. D'abord, il faut remarquer que l'on se préoccupe, comme toujours, beaucoup plus du prix que d'avoir la marchandise. En un temps où cette marchandise est rare, où il faut beaucoup plus de peine pour se la procurer, où par conséquent il serait avantageux d'encourager le commerce, on s'applique à le déprimer, en énervant ce qui pourrait le stimuler. On ne se rend pas compte que

s'étonner des gros gains et des grosses pertes, c'est s'étonner qu'une crise économique soit une crise économique.

On ne réfléchit pas non plus à l'importance du facteur risques, dans ces opérations. On n'a pas l'air de se douter que le commerçant est obligé de faire des prévisions, d'établir un budget, et qu'il doit pouvoir compter sur un actif correspondant au moins à la valeur engagée, risquée; de telle sorte que cette valeur étant forcément considérable à cause des conditions du marché, il est absolument nécessaire que l'actif soit porté et maintenu à un chiffre au moins égal. Non, au bon sens arithmétique, on veut substituer une idéologie subtile, abstruse et ignare. On feint d'ignorer que les pouvoirs publics sont toujours renseignés sur l'état d'un commerce après les personnes intéressées à ce commerce. On prétend que l'intérêt personnel du commerçant est devancé par la sollicitude de l'Etat!

On veut remplacer l'attraction par la pression. Au lieu de chercher à tenir compte le plus possible des lois naturelles, on tâche de les réformer, et l'on s'ingénie à remplacer un caractère psychologique acquis, un vieil instinct de l'espèce humaine, par des vertus imaginaires.

Si l'on se tourne vers le passé, on constate pourtant que, malgré les objurgations solennelles des moralistes, les menaces enflammées ou la vengeance du populaire et les foudres de la loi, le vieil intérêt personnel ne paraît guère entamé. Peut-être même la querelle qu'on lui fait vient-elle simplement d'intérêts personnels opposés?

L'expérience enseigne que si l'on veut opérer efficacement dans le domaine économique en général et à l'égard des crises en particulier, il faut s'efforcer de manoeuvrer les intérêts personnels, si l'on peut dire, de les attirer où l'on veut en venir, et non de les refouler, de les contraindre ou de les détruire.

L'aveuglement qui provoque les mesures que l'on sait demeure inexplicable, si l'on ne prend garde qu'il a son origine dans le sentiment. Souvent, au sein d'une foule

il se produit un remous; aussitôt chacun d'accuser son voisin, lequel se retourne contre un autre, et ainsi de suite. Si la pression devient intense et persistante, les vociférations augmentent, les coups pleuvent, tant qu'il y a possibilité de remuer les membres, puis on finit par se mordre.

Quel effet ces réactions peuvent-elles avoir contre les causes de la pression? Aucun. C'est un peu l'image des crises économiques.

Peut-être ne serait-il pas inutile de relever encore qu'à vouloir protéger des individus contre eux-mêmes, en les punissant quand ils ont payé trop cher, on se place dans une situation passablement ridicule. L'intérêt personnel qui pousse à accepter volontairement un prix que d'aucuns jugent exorbitant, est un guide plus sûr que le désir de protéger. C'est le lieu de répéter: chacun son métier, et les oies seront bien gardées.

On objectera qu'il s'agit moins de protéger celui qui accepte de payer trop cher, que de préserver le public en général d'une hausse provoquée ainsi artificiellement.

Si artificiellement veut dire quelque chose, il signifie sans doute: au mépris des lois économiques. Il semblerait donc qu'il y ait des lois économiques que l'on devrait respecter. Cela se pourrait bien. Mais peut-être entend-on par lois économiques celles que l'Etat promulgue?

Quoi qu'il en soit, il paraît vraisemblable que ce sont précisément les lois économiques naturelles qui ont déterminé notre acheteur à payer trop cher. Il y a tout lieu de croire que s'il avait pu s'en tirer à meilleur compte, il n'aurait pas manqué de le faire. Par conséquent son opération n'est pas tellement „artificielle“: elle est un indice de la situation économique, voilà tout.

Mais, répliquerait-on peut-être, c'est lui qui a commencé la hausse dans la localité, le district ou le Canton!

Rien de plus drôle que d'entendre rechercher qui a commencé, surtout quand ce sont des accusés qui se rejettent la faute les uns sur les autres.

Qui a commencé, dans la crise actuelle ?

Parce qu'un commerçant est peut-être le premier qui ait haussé son prix dans la localité, le district, le Canton, la Suisse même, on croit qu'il a commis un acte purement arbitraire; on le rend responsable de la hausse à partir de ce moment là. On ne songe pas que la Suisse est un bien petit secteur du théâtre de la crise; le canton, un grain de sable; la localité, une quantité négligeable.

Mais les accusateurs ne voient pas les choses ainsi. A propos de la hausse d'une denrée quelconque, ils considèrent un marché déterminé, et y alignent, pour ainsi dire, les commerçants, au fur et à mesure de leurs opérations. Ils examinent la marche ascendante des prix, forment des groupes avec tous les commerçants qui ont traité aux mêmes prix. Les deux premiers de chaque groupe sont donc ceux qui ont conclu le premier marché à un prix plus élevé que le groupe précédent. Par conséquent ils sont responsables de toute la hausse qui a suivi.

On avouera que le procédé est d'une simplicité qui ne manque pas de séduction.

Dans le chapitre suivant, nous parlerons du système suisse mis en pratique pour réprimer la spéculation illicite en général, c'est pourquoi nous n'entrerons pas ici en plus de détail.

CHAPITRE IV.

AUTRES FORMES DE SPÉCULATION ILLICITE.

§ 14.

Les prix maxima.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent simplifiera l'étude des prix maxima. Evidemment, si le contrôle des prix du marché et la répression des bénéfices dits usuraires est illusoire, la fixation de prix officiels, fixes, maxima ou minima, l'est à plus forte raison.

Nous parlerons ici surtout des prix maxima, parce qu'ils sont pratiquement les plus communs. D'ailleurs ce

que nous en dirons peut s'appliquer également aux prix fixes et aux prix minima: le principe est le même.

Les „lois du maximum“, comme on dit souvent, sont très fréquentes dans l'histoire. Elle ont toujours été pour le public la panacée économique; aussi les a-t-il enfreintes plus que toute autre prescription de cet ordre.

Quand les prix maxima sont mis en vigueur, d'habitude ils sont respectés quelque temps, à la fois parce qu'ils répondent à un désir de la majorité, et parce qu'ils représentent des prix momentanément pratiqués. On a observé, il y a longtemps déjà, que, de maxima ces prix ne tardent pas à devenir minima (c'est l'inverse pour les prix minima). Le vendeur se prévaut de l'officialité du prix maximum pour le donner comme équitable; surtout la perspective de ne plus pouvoir hausser le prix de vente, quand le prix de revient aura de nouveau augmenté, oblige l'acheteur à se couvrir par avance d'une perte future, et à se défendre, en quelque sorte, contre la demande exorbitante qui, peu à peu, ne rencontre plus le frein de la hausse.

Mais, tandis que le prix maximum reste fixe, les conditions du marché continuent de varier dans la direction prise, et ce qu'on pourrait appeler le prix réel s'écarte toujours plus du prix maximum, lequel ne tarde pas à être moins qu'un minimum, puisqu'il finit par demeurer bien inférieur au prix réel. Ainsi, au trouble provenant de la hausse de certains prix, on ajoute le trouble provoqué par un retard d'adaptation de ces prix à ceux des autres éléments du marché. Afin de corriger ce dernier effet, sous la pression populaire on fixe de nouveaux prix maxima, plus élevés que les précédents, et ainsi de suite, jusqu'à ce que des événements politiques mettent fin à ce manège. Le nombre et la succession rapide des lois du maximum révèlent à eux seuls la complète inefficacité de cette législation.

Il est clair qu'en interdisant d'acheter au-dessus d'un certain prix, la loi empêche nombre de gens d'obtenir la marchandise dont ils ont grand besoin, et qu'ils seraient à même de se procurer par un surcroît volontaire de dé-

pense. A cela on répondra peut-être que c'est justement pour leur épargner ce surcroît de dépense que la loi fixe un maximum. Mais c'est véritablement tourner en dérision le législateur, que de lui faire jouer le rôle de défenseur des intérêts de ces personnes contre . . . ces personnes elles-mêmes.

On alléguera peut-être encore que si les riches seuls acquéraient ainsi la précieuse marchandise en poussant à la hausse, les pauvres seraient toujours plus incapables de s'en nantir, et que l'on sacrifierait les seconds aux premiers.

Personne n'a jamais songé à contester qu'en temps de crise semblable les pauvres souffrent plus que les riches. Il en sera d'ailleurs ainsi tant qu'il y aura des pauvres, et l'on dit qu'il y en aura toujours. Mais il faut ici prendre garde au guet-apens que le sentiment tend à la raison: il ne s'agit point de savoir si cette circonstance est fâcheuse ou non, mais bien s'il est possible de la faire disparaître. Il serait vain d'opposer à un fait inévitable l'indignation qu'il provoque. Au reste, plus il y aura de gens „poussant à la hausse“, plus on aura de chances de voir augmenter l'offre des marchandises tant demandées, car le prix a toujours été dans le commerce un stimulant meilleur que les exhortations morales les plus éloquentes. Plus il y aura de concurrents dans cette surenchère, plutôt aussi l'abondance de la marchandise amènera une baisse des prix. Par conséquent la libre concurrence demeure la meilleure défense des pauvres.

Il peut arriver que, durant une période assez longue, une marchandise disparaîsse complètement ou à peu près, malgré la hausse, par exemple en cas de blocus. Il va de soi que l'effet des prix maxima sera de hâter encore la disparition de cette marchandise, en prohibant les dernières offres.

De fait, quand le retard d'adaptation se prolonge, ce qui est très fréquent, l'observation de la loi devient matériellement impossible: l'obligation de vendre au-dessous du prix de revient aurait bientôt arrêté la vie économique.

Voilà pourquoi, malgré la volonté des gouvernements et la bonne volonté de leurs peuples, les lois du maximum n'ont jamais pu être respectées: fruit de l'ignorance, elles se sont heurtées à des lois naturelles qu'aucun législateur humain ne peut réviser. Il n'a, du reste, pas été nécessaire d'user des mathématiques pour s'en rendre compte. La simple observation des faits historiques a suffi aux économistes classiques pour saisir la maladresse de ces lois. En imposant des prix maxima, au moment où, plus que jamais, il faudrait se garder de mettre les doigts dans le régulateur automatique des oscillations économiques, en choisissant le moment le plus inopportun, l'occasion la plus absurde d'intervenir, sous prétexte de protection, le législateur semble vraiment faire preuve d'une impeccable sûreté d'erreur.

On conçoit aisément qu'une loi du maximum en appelle une autre. Quand les consommateurs se sont fait „protéger“ contre les boulanger, ceux-ci demandent qu'on les „protège“ contre les meuniers, en attendant que l'on „protège“ ces derniers contre d'autres groupes économiques. Ainsi, généralement sout l'empire de la crainte, le législateur affolé court en tous sens, pour satisfaire successivement tous les solliciteurs. Plus la crise s'intensifie, plus les pressions augmentent de toute part, plus le législateur s'affole et accélère le débit de ses lois protectrices, lesquelles finissent par être tellement improvisées qu'il devient difficile de les prendre au sérieux; en sorte que ces mesures dites „de prévoyance“ constituent des chefs d'œuvre d'imprévoyance et d'étourderie. Peu à peu le public se rend compte que ses maîtres perdent la tête, et que seule la crainte de troubles leur fait ainsi jeter à la corbeille les ordres et les défenses les plus contradictoires. Les gouvernants perdent leur prestige. La superstition populaire, qui leur a toujours attribué un pouvoir surhumain, les accuse d'incapacité. Le respect des lois diminue de jour en jour. La colère du peuple gronde aux portes du palais, où l'affolement croît: on n'a plus le temps de réfléchir: il faut à tout prix faire

quelque chose, et vite, n'importe quoi, pour contenir la foule qui grossit sous le vent de la colère. Quelquefois les événements politiques viennent changer la situation, et apporter d'eux-mêmes ce qu'on demandait à la loi: mais ce n'est pas toujours le cas

Que n'a-t-on pas écrit contre les lois du maximum! Qu'on veuille relire, par exemple, le chapitre XXVIII des *Fiancés* de Manzoni, où l'auteur décrit la famine de 1629, à Milan, et raille finement les absurdes grides (ordonnances) du gouvernement.

Un des plus grands savants contemporains, Gustave Le Bon, écrit, en 1916, dans son livre admirable: *La Révolution française et la psychologie des révolutions* (p. 197): „Parmi ces lois les moins utiles à l'intérêt public ou à l'intérêt même de la Convention, on peut citer celle du maximum, votée en septembre 1793, prétendant taxer le prix des vivres et qui n'eut d'autres résultats que d'établir une persistante disette. . . .“

En Suisse, les lois du maximum n'ont été édictées que sous la pression populaire; et, suivant les renseignements que nous a fournis le Département de l'Economie publique, les prix maxima y sont considérés comme absurdes au point de vue économique, mais aussi comme un moindre mal au point de vue social, eu égard aux croyances populaires.

Il est certain que la tâche d'un gouvernement n'est pas de faire de la science, mais de gouverner, et de gouverner les sujets qu'il a.

Nous reviendrons plus tard sur ce point.

§ 15.

Les monopoles.

Un autre moyen employé pour lutter contre les crises économiques est le monopole d'Etat. L'Etat met la main sur tout le stock national d'une certaine marchandise, et s'en fait le distributeur équitable à ses administrés.

Ce système est très ancien et actuellement très pratiqué, avec des variantes qu'il importe peu d'examiner ici. En somme, il consiste à remplacer, sur le marché national, l'ensemble des fournisseurs (producteurs, importateurs ou grossistes) par un seul fournisseur, dont les moyens d'action sont beaucoup plus puissants que ceux de l'ensemble des fournisseurs particuliers. Usant des facilités plus grandes qu'il a de se procurer la marchandise, l'Etat s'efforce de la vendre à un prix modique. Quelquefois même, il vendra au prix de revient, renonçant ainsi à tout bénéfice, pratique impossible à une entreprise privée.

Ainsi, il n'est pas question de réformer les lois naturelles de l'économie politique; on ne cherche nullement à modifier les conditions du marché en agissant directement sur les prix. On cherche, au contraire, à manoeuvrer en considération de ces lois naturelles. L'Etat se fait commerçant; il emploie, pour calculer son affaire, les mêmes procédés comptables qu'un autre commerçant; mais quelquefois, à côté d'une affaire purement commerciale, il se propose une oeuvre de secours, et, son prix de revient établi suivant les procédés comptables ordinaires, il fait cadeau à ses administrés de tout ou partie du bénéfice réalisé ou à réaliser sur l'opération commerciale.

Pratiquement, la chose est-elle avantageuse comme on le pense?

C'est selon. Il est certain que le principe n'est pas en opposition avec les lois économiques; il ne contient rien d'absurde, comme les mesures qui ont pour but de réglementer ou de contrôler les prix. Au lieu d'un certain nombre de fournisseurs, importateurs ou autres, il n'y en a plus qu'un dans le pays. Il établit son prix de vente en tenant compte de son prix de revient. Mais pratiquement la mesure peut être bonne ou mauvaise, au point de vue économique. Elle peut être bonne pourvu:

1^o qu'elle soit appliquée à défaut d'un moyen de se procurer la marchandise par la libre concurrence;

2^o que ses organes aient les aptitudes voulues;

3^e qu'elle soit rapportée aussitôt que les événements permettent de nouveau le jeu de la libre concurrence pour cette marchandise.

Quand nous disons que cette mesure doit, pour répondre à son but, être appliquée à défaut d'un moyen de se la procurer par la libre concurrence, nous entendons que l'état du marché mondial doit être tel, que les commerçants du pays donné se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la dite marchandise en quantité suffisante, et qu'au contraire l'Etat ait cette possibilité; cela à cause du refus des pays fournisseurs de traiter avec d'autres acheteurs que le gouvernement; à cause de certaines garanties exigées de l'Etat acheteur, à cause des obstacles diplomatiques ou administratifs rencontrés par les fournisseurs particuliers dans les pays producteurs ou dans ceux de transit; à cause des dépenses colossales qu'entraîne l'obtention de la marchandise; à cause de la nécessité de rationner la population, etc. etc. En d'autres termes encore, pour répondre à son but le monopole doit intervenir lorsqu'il est réellement un moindre mal; lorsqu'à un ravitaillement impossible pour la marchandise donnée, on peut substituer un ravitaillement passable. D'ailleurs il est clair que même un ravitaillement médiocre ou franchement mauvais serait encore préférable à l'absence de tout ravitaillement. Il faut prendre son parti de la tempête économique, manoeuvrer d'après le vent qui souffle, et non se livrer à des incantations magiques pour faire tomber la tempête par miracle. Il se peut que des sacrifices très durs soient nécessaires pour tenir la mer démontée; la question est alors de savoir si l'on préfère le naufrage à ces sacrifices.

Quand nous disons que les organes qui appliquent cette mesure doivent avoir les aptitudes voulues, nous savons bien que c'est chose évidente, mais nous savons aussi que l'évidence peut être à la fois connue et méconnue. Dans un pays et en des temps comme les nôtres, les croyances démocratiques sacrent plus de rois que les anciennes

monarchies. Au lieu d'être gouverné par un roi, le peuple préfère aujourd'hui être gouverné par une foule de rois. Pour rois qu'ils sont, ils n'en présentent pas moins les caractères des foules, entre autres la médiocrité du grand nombre. Or, un monopole est une chose redoutable, surtout en temps de crise économique; et pour l'administrer il faudrait vraiment une direction d'élite et un personnel de premier ordre, puisque l'intérêt personnel direct y fait presque entièrement défaut. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait pas de bons exemples pratiques de ces monopoles. Bien au contraire, et en Suisse peut-être plus qu'ailleurs; mais en des temps troublés comme à présent, les institutions d'Etat sont des instruments si dangereux, qu'il faut prendre garde à qui les manie.

Quand nous disons enfin que les mesures doivent être rapportées aussitôt que les événements permettent de nouveau le jeu de la libre concurrence pour la marchandise en question, nous pensons rappeler que le meilleur monopole est cependant presque toujours plus coûteux que la libre concurrence, et constitue en tout cas un instrument dangereux au point de vue social, surtout parce que les intérêts personnels de ses organes peuvent changer avec ces organes, et que sous la pression des événements politiques, d'une simple mesure économique, il risque fort de tourner en moyen de gouverner. C'est pourquoi il sera bon de ne l'utiliser qu'à titre temporaire. Au reste, dès que la situation s'améliore au point de laisser le champ libre aux particuliers, on voit ceux-ci prendre les devants sur l'Etat, et se montrer bien meilleurs commerçants.

Il est un cas particulier du monopole dont il convient de dire deux mots. C'est celui où l'Etat revend au prix de revient. On l'emploie en plusieurs pays, notamment chez nous. C'est l'un des meilleurs moyens d'aider la population. On remarquera qu'ainsi, à un problème de commerce proprement dit, l'Etat substitue un problème de distribution. En effet, l'Etat ne fait qu'acheter pour le compte de la population, laquelle lui rembourse ses avances. L'Etat

n'a pas d'intérêt fiscal à ce que cette pratique soit durable, puisqu'à tout prendre il y dépense de l'argent pour entretenir une administration spéciale. Donc il aura hâte de se débarrasser de cette charge.

Un cas assez dangereux où nombre de gouvernements se montrent fort maladroits, est celui où l'Etat séquestre un produit du pays, le paie un prix qu'il fixe, et le revend au consommateur à ce prix ou à peu près.

Tant que l'Etat paie à ses fournisseurs obligés un prix correspondant à celui du marché, c'est très bien; mais fréquemment il cède à la pression d'une catégorie de citoyens non producteurs de cette marchandise, et impose à ses fournisseurs obligés un prix inférieur à celui du marché. Là nous voyons un retour de cette vieille croyance en la possibilité d'une fixation des prix sur une autre base que celle des lois économiques. Peu importe que la décision soit prise par un roi, ou à la majorité d'un gouvernement d'un soviet d'ouvriers conscients ou non: les prix ne peuvent être déterminés arbitrairement. Si l'Etat impose aux agriculteurs, par exemple, un prix du lait inférieur à celui que déterminent les conditions du marché, la conséquence en est: 1^o contrebande, 2^o moindre production. L'agriculteur porte naturellement son principal effort sur la branche de production la plus lucrative. Le seul moyen de l'encourager à produire du lait, par exemple, c'est de le lui payer en tenant compte des autres prix du marché, non pas tels qu'ils étaient avant la crise, mais tels qu'ils sont actuellement. Dès que le paysan voit diminuer le rendement pécuniaire de son lait, il en diminue le rendement matériel, pour s'occuper des légumes, du blé, des bêtes de boucherie, etc.

Nous sommes d'accord avec Messieurs les moralistes: c'est là un spectacle navrant d'égoïsme; mais Messieurs les moralistes voudront bien reconnaître avec nous que c'est bien le spectacle qui nous est invariablement offert dans des cas semblables. C'est tout ce que nous voulons dire. En résumé, sous les conditions énoncées plus haut, le

monopole d'Etat est un moyen efficace de parer à certaines conséquences d'une crise économique.

III^e PARTIE. **Déductions pratiques.**

CHAPITRE V. AU POINT DE VUE SUISSE.

16.

La conception du droit suisse.

La conception suisse en matière de spéculation illicite procède des deux arrêtés fondamentaux, du 10 août 1914 et du 18 avril 1916, le second modifiant et complétant le premier. Il n'y a pas lieu de s'attarder au fait que le premier porte le nom d'ordonnance, et le second d'arrêté; ce qui est plus intéressant, c'est leur titre „contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.“

Il est à remarquer d'emblée que les „articles indispensables“ ne sont pas désignés nominativement: ils dépendent de l'appréciation du juge.

A part ces denrées et ces articles, les autres marchandises demeurent l'objet du commerce libre. On estime qu'elles constituent plus ou moins du superflu, et que la loi n'a pas à protéger particulièrement ce genre de commerce.

Il serait fastidieux d'analyser la lettre de ces ordonnances bien connues. Nous nous bornerons à en extraire la substance.

„L'usure“ est le délit multiple dont traitent nos chapitres sur les intermédiaires, les accapareurs et les bénéfices usuraires.

Ce triple délit est, comme on sait, réprimé avec une vigueur digne peut être d'une meilleure cause.

En outre, l'ordonnance du 10 août 1914 prévoit l'institution de prix maxima, le séquestre et la vente de marchandises au public dans certaines circonstances, et

des prescriptions sur la police des marchés pour combattre l'accaparement.

Nous savons ce qu'il faut penser de ces différentes mesures, c'est pourquoi nous nous bornons à les énumérer.

Quant aux textes qui instituent des monopoles ou ont quelque rapport avec l'institution d'un monopole, ils sont trop nombreux pour que nous en fassions la nomenclature, d'ailleurs peu instructive.

Si la loi se montre sévère à l'égard des pseudo-délinquants qu'elle frappe, la jurisprudence est beaucoup plus partagée. Ainsi, dans certains cantons, les tribunaux n'ont condamné, depuis bientôt cinq ans, aucun „usurier“. En d'autres cantons, des condamnations même sévères ont été prononcées. D'une façon générale, la jurisprudence s'est montrée beaucoup plus clémence que la loi ne permettait de s'y attendre.

Il ne semble pas opportun, après ce que nous avons dit dans les chapitres précédents, de faire une statistique de ces condamnations. Quel que soit leur nombre et la façon dont on puisse les comparer, cela ne signifie rien quant à la valeur des jugements qui y sont émis.

Cependant, il ne sera peut être pas inutile de nous arrêter quelque peu à un point particulier de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Signalons les arrêts Bloch et Piranian, tous deux du 3 décembre 1918, et l'arrêt Kiefer, du 26 janvier 1919. Ils illustrent l'exposé qui précède avec un coloris tout particulier. Mais un point seulement retiendra maintenant notre attention. C'est de l'arrêt Piranian que nous le tirons.

Le jugement de la cour de Cassation pénale fédérale pose en principe que, pour déterminer le „bénéfice commercial“ d'usage, il faut tabler sur le bénéfice brut de l'affaire particulière, et non sur le bénéfice net en envisageant, par exemple, un ensemble d'affaires ou un exercice comptable. . . . Avant de nous accuser d'erreur, le lecteur nous obligerait en vérifiant lui-même l'exactitude de notre affirmation.

C'est bien du bénéfice brut qu'il s'agit . . . Lequel ? Ah ! voilà, c'est une question délicate, évidemment. Le bénéfice brut, c'est . . . mon Dieu, c'est . . . que voulez-vous que cela soit ? . . . c'est la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, voilà tout. Pas n'est besoin de s'escrimer sur des calculs compliqués pour établir quel est en réalité le bénéfice de notre prévenu. Sans doute, il a des frais généraux, des risques, des assurances, des amortissements et Dieu sait quoi encore, dont il doit probablement tenir compte pour exploiter son commerce; mais tout cela est bien compliqué; d'ailleurs ce n'est pas du droit pénal, c'est de l'économie politique. Ce que nous voulons réprimer c'est „l'exploitation des circonstances de la guerre en vue de l'obtention de bénéfices commerciaux exagérés“. Quant à ces circonstances de la guerre, en somme ce pourrait bien être les conditions économiques de la crise; mais précisément nous retombons dans l'économie politique, tandis qu'il s'agit ici de droit pénal.

Un mérite de cet arrêté est d'énoncer clairement le principe indiqué plus haut. Ce mérite n'est égalé par aucun autre. . . .

§ 17.

Conclusions.

Il est maintenant aisé de tirer des conclusions générales de notre petite étude.

La puissance de sentiments profonds, l'ignorance des lois élémentaires de l'économie politique, la persuasion générale des „intellectuels“ qu'ils sont capables d'aborder tous les sujets sans préparation spéciale, voilà l'origine des erreurs commises par la plupart des théoriciens de la spéculation illicite.

Les principales de ces erreurs, nous les avons examinées successivement. Les différentes formes de spéculation illicite ont fait l'objet d'une petite classification et d'une analyse, d'où il résulte que toute mesure tendant

à modifier les conditions économiques en agissant directement sur les prix, par réglementation ou contrôle, sont absolument illusoires; qu'il en est de même pour la réglementation ou la répression du métier d'intermédiaire; que parmi les accaparements, seuls ceux qui ont pour but l'exportation présentent un danger sérieux; qu'en revanche, les monopoles, en certains cas, et la libre concurrence, la plupart du temps, constituent non pas des remèdes, mais le meilleur parti à prendre pour adoucir les conséquences d'une crise économique.

Dès lors la conclusion finale va d'elle même:

Abroger le plus tôt possible toute notre législation économique dite de guerre. Après cela il semble que nous ayons tout dit. Non, car une question reste ouverte: quand sera-ce „le plus tôt possible?“ Nous touchons là un problème non seulement économique, mais social. Jusqu'à présent, le Département de l'Economie publique et le Conseil Fédéral ont estimé que résister aux croyances populaires en matière économique était plus dangereux que de les satisfaire. C'est une question que nous nous sommes posée bien souvent. Il nous paraissait qu'en tout cas dans les Cantons latins il eût été relativement facile d'agir sur l'opinion, et de lui faire préférer la solution proposée ici. Bien entendu, il n'eut pas été question de lui démontrer cette solution, mais bien de l'émouvoir en faveur de cette solution.

Quant aux cantons allemands, peut-être la chose aurait-elle de même été possible, en employant la même méthode, cela va sans dire. Quoi qu'il en soit, cette entreprise nous paraît actuellement exécutable.

En résistant davantage aux sollicitations de toute espèce de corporations, en se tenant plus en contact avec la presse, le gouvernement fédéral pourrait, nous semble-t-il, exercer une grosse influence dans le sens indiqué. Les gouvernements cantonaux devraient sans doute le seconder vigoureusement; mais c'est surtout un mouvement populaire qui serait efficace.

On ne nous demandera pas si notre expression „le plus tôt possible“ comprend aussi un retour à de meilleures conditions économiques. Nous l'avons dit: les mesures critiquées ici sont encore moins judicieuses en temps de crise qu'en temps normal. La question ne pourrait se poser que pour les interdictions d'exportation et certains monopoles. Comme nous l'avons dit, il s'agirait, en chaque cas, d'examiner si la libre concurrence pourrait jouer aussitôt. En tout état de cause, il nous paraît que le but doit être de ne rien négliger pour hâter la fin de notre législation économique dite „de guerre“.

L'utilité d'une abrogation totale de cette législation sera double: elle soulagera le commerce national et toute la population d'entraves pénibles; elle mettra fin à une série de jugements iniques.

Lausanne, 30 juin 1919.

TABLE DES MATIÈRES.

I^e Partie. La spéculation illicite en général.

<i>Chapitre Ier. Vue d'ensemble.</i>	<i>Pages</i>
§ 1. Ce qu'on entend par spéculation illicite	1 a
§ 2. Les systèmes répressifs	2 a
§ 3. Pourquoi on légifère contre les crises économiques	3 a
§ 4. Les effets de la législation contre la spéculation illicite jusqu'à nos jours	6 a

Chapitre II. Les erreurs qui vident généralement la législation économique.

§ 5. Première erreur: il doit y avoir un remède	8 a
§ 6. Deuxième erreur: le prix est une chose plus ou moins arbitraire	10 a
§ 7. Troisième erreur: le prix peut être fixé sur la base de l'équité	13 a
§ 8. Quatrième erreur: le prix équitable, une fois fixé et sanctionné, ne variera plus	15 a
§ 9. Cinquième erreur: chaque marchandise doit avoir un seul prix	18 a

II^e Partie. La spéculation illicite sous ses différentes formes.

Chapitre III. La spéculation illicite proprement dite.

§ 10. Caractères particuliers de la spéculation illicite proprement dite, soit l'„usure“ en droit suisse	20 a
§ 11. Les intermédiaires	22 a
§ 12. Les accapareurs	25 a
I. Généralités	25 a
II. Accaparement en vue d'exporter ou de consommer soi-même	28 a
III. Accaparement en vue de spéculation sur le marché du pays	30 a
§ 13. Les bénéfices usuraires	37 a

	Pages
<i>Chapitre IV. Autres formes de spéculation illicite.</i>	
§ 14. Les prix maxima	41 a
§ 15. Les monopoles	55 a

III^e Partie. Déductions pratiques.*Chapitre V. Au point de vue suisse.*

§ 16. La conception du droit suisse	50 a
§ 17. Conclusions	52 a